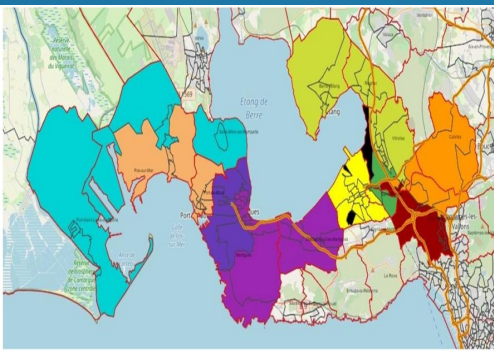


ACTUALITES REGLEMENTAIRES



SOMMAIRE

- ▶ 1) FORTES
CHALEURS/CANICULE
 - ▶ 2) RISQUE CHIMIQUE
 - ▶ 3) POINTS DIVERS
- 
- A series of several thin, parallel white lines that start from the right edge of the slide and extend diagonally upwards and to the left, creating a sense of motion or a graphic element.

1) FORTES CHALEURS/CANICULE



- ▶ **Obligations de l'employeur en matière d'ambiances thermiques de travail**
- ▶ L'employeur est tenu, au titre de son obligation générale de sécurité (article **L.4121-1** du Code du travail), de garantir des conditions thermiques compatibles avec la santé et la sécurité des salariés. Cela implique :
 - **Maintien d'une température adaptée** dans les locaux fermés, en toute saison, selon l'activité exercée et l'environnement (article **R.4223-13**).
 - **Protection contre le froid et les intempéries**, notamment pour les postes extérieurs, après avis du médecin du travail et du CSE (article **R.4223-15**).

1)FORTES CHALEURS/CANICULE



-  **Prévention des risques liés à la chaleur**, renforcée par le décret du 27 mai 2025 applicable depuis le 1^{er} juillet 2025 :
 - Adaptation des horaires et des méthodes de travail.
 - Mise à disposition d'eau potable fraîche (au moins 3 litres/jour/travailleur en l'absence d'eau courante).
 - Aménagement des postes pour limiter l'exposition (pare-soleil, ventilation, brumisateurs...).
 - Fourniture d'équipements de protection individuelle adaptés.
 - Information et formation des salariés sur les risques et les conduites à tenir.
 - Art. R. 4463-8 du code du travail: Le plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6, le plan général de coordination prévu à l'article L. 4532-8, et le plan particulier de sécurité et de protection de la santé prévu à l'article L. 4532-9 tiennent compte, le cas échéant, des risques liés à l'exposition aux épisodes de chaleur intense. »

1)FORTES CHALEURS/CANICULE



- ▶  Ces mesures doivent être intégrées dans le **document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)** et ajustées en cas de vigilance météorologique (jaune, orange, rouge).

Article R4121-1 du Code du Travail:

- ▶ L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3.

Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement, y compris ceux liés aux ambiances thermiques.

1) FORTES CHALEURS/CANICULE



- **L'article 5 du Décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 , crée une nouvelle mise en demeure préalable à procès-verbal mobilisable par l'agent de contrôle de l'inspection du travail qui constate un manquement de l'employeur à son obligation de définition des mesures ou actions de prévention du risque professionnel lié à l'exposition aux épisodes de chaleur intense. Ex:**

Locaux fermés non maintenus à une température adaptée

Art. R. 4223-13 CT

Mise en demeure préalable à PV (art. R. 4721-5 CT)

Poste de travail en extérieur non protégés contre les effets des conditions atmosphériques

Art. R. 4225-1 CT

Mise en demeure préalable à PV (art. R. 4721-5 CT)

Mise à disposition d'un EPI inadapté aux conditions atmosphériques dans lesquelles il est utilisé

Art. R.4323-97 CT

Procès-verbal sans mise en demeure préalable (art. L. 4741-1 CT)



Expositions aux risques chimiques accrues (augmentation volatilité des substances , pénétration cutanée accrue par la transpiration, boissons aux poste de travail)

Nécessité de réaliser les campagne VLEP avec différentes ambiances thermiques : stratégie de mesurage (consultation CSE)+ 1^{er} campagne de 3 mesures si + >10% VLEP 2 campagne de 3 mesures (sur l'année Annexe 1 de l'arrêté du 15 décembre 2009) .

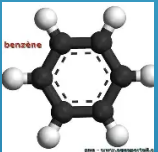
Nécessité de prendre en compte les effets sur port de l'EPI (réduction temps de claquage APR+ effet du port APR ambiance thermique).

2) RISQUE CHIMIQUE



1. Nouvelles valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP):

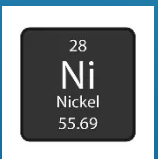
Ce décret fixe des seuils contraignants pour plusieurs agents chimiques dangereux, notamment :



- ❖ Benzène : VLEP abaissée à 0,5 ppm (1,65 mg/m³) dès avril 2024, puis à 0,2 ppm (0,66 mg/m³) en avril 2026,



- ❖ Acrylonitrile : VLEP de 1 mg/m³ sur 8h et 4 mg/m³ sur 15 min à partir d'avril 2026.



- ❖ Composés du nickel : VLEP de 0,01 mg/m³ (fraction alvéolaire) et 0,05 mg/m³ (fraction inhalable) dès janvier 2025.



2) RISQUE CHIMIQUE



2. Traçabilité des expositions aux agents CMR :

- ▶ Décret n°2024-307 du 4 avril 2024 : Renforce la traçabilité de l'exposition aux agents chimiques CMR (cancérogènes, mutagènes, reprotoxiques). Obligation de mise à jour du document unique d'évaluation des risques (DUERP).
- ▶ Suivi renforcé des expositions et des mesures de prévention.
- ▶ Obligation d'établir une liste des travailleurs susceptibles d'être exposés à des agents CMR, cette liste doit être fournie :
 - aux services de prévention santé,
 - au CSE (de façon anonymisée), sur demande,
 - à chaque salarié, de façon individualisée, sur demande,
 - aux services de santé (médecine de travail), sur demande, sans anonymat.
- ▶ Cette liste doit inclure :
 - Les substances concernées
 - La nature, la durée et le degré d'exposition, lorsque ces informations sont disponibles
 - Être conservée pendant au moins 40 ans





2) RISQUE CHIMIQUE



- Traçabilité des expositions:
 - ▶ L'article **R.4412-92** du Code du travail impose à l'employeur une obligation d'information immédiate en cas d'**exposition anormale à des agents chimiques dangereux**, notamment ceux classés **CMR** (cancérogènes, mutagènes, reprotoxiques).
 - ▶ **Les travailleurs et les membres du comité social et économique, ainsi que le médecin du travail, sont informés le plus rapidement possible des expositions anormales, y compris celles mentionnées à l'article R.4412-75, de leurs causes et des mesures prises ou à prendre pour y remédier.**

2) RISQUE CHIMIQUE

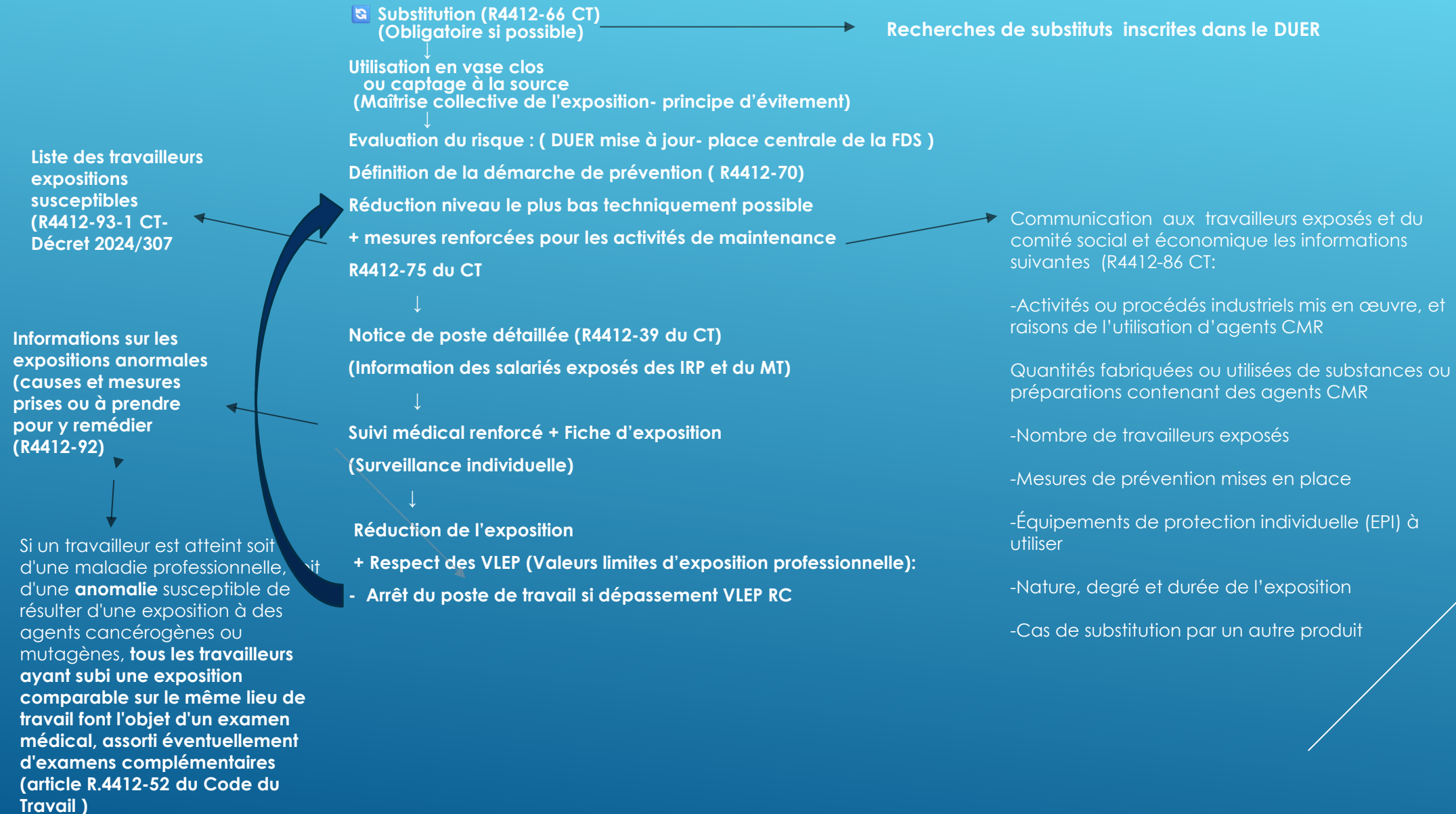
► Obligation de prélèvements post-accident:

- **Décret n°2020-1168 et l'arrêté du 24 septembre 2020**

Dispositions obligatoires dans le POI:

- Moyens et méthodes pour effectuer les premiers prélèvements environnementaux
- Ciblage des substances toxiques et produits de décomposition susceptibles d'être émis (ex. : dioxines, HAP, métaux lourds) (FDS10)
- Organisation des analyses rapides pour évaluer les impacts sur l'air, l'eau, les sols
- Coordination avec les services d'urgence et les autorités environnementales

ARCHITECTURE RÉGLEMENTAIRE





2) RISQUE CHIMIQUE

► Révision règlement CLP:

Évolutions majeures de l'étiquetage:

- **Taille minimale des caractères** : définie selon la capacité du contenant (ex. : 1,4x pour ≤3L, 2x pour >50L).
 - **Police sans empattement**, fond blanc, espacement de lignes ≥120 % pour une meilleure lisibilité.
 - **Étiquettes pliantes** : désormais recommandées pour les petits contenants ou les produits multilingues.
 - **Étiquetage numérique** : autorisé en complément de l'étiquette physique, accessible en ≤2 clics et conservé pendant 10 ans.
 - **Mention obligatoire des substances préoccupantes** : PBT, vPvB, PMT, vPvM et perturbateurs endocriniens doivent figurer sur l'étiquette des mélanges.
-
- **Mise à jour de la liste européenne des substances CMR (juin 2025)** : Le CNRS publie une version actualisée conforme aux dernières évolutions du règlement CLP, Liste des substances CMR issue du tableau 3 de l'annexe VI du règlement CLP, 23e ATP (adaptation au progrès technique)

Xenozol-12



Danger

H350: May cause cancer
H360: May damage fertility or the unborn child
H362: Suspected of damaging the endocrine system
H410: Very toxic to aquatic life with long lasting effects
EUH208: Contains benzylaminol, May produce an allergic reaction
EUH401: To avoid risks to human health and the environment, comply with the instructions for use
P260: Do not breathe vapours / aerosol
P280: Wear protective gloves / eye protection / face protection
P303+P361+P353: IF ON SKIN: Take off immediately all contaminated clothing and rinse skin with water
Batch: BXZ-2025-078 500 mL
Chimex Europa, 27 rue des Solvants, 67000 Strasbourg
Emergency telephone: 03 88 11 11 11

3) DIVERS

► Outils INRS:

 Outil	 Description	 Adresse HTTP
SEIRICH	Évaluation des risques chimiques en entreprise	http://www.seirich.fr/seirich-web/index.xhtml
MIXIE	Effets combinés de substances chimiques	https://www.inrs.fr/publications/outils/mixie.html
Outil 110	Expositions chimiques en situation de travail	https://outil-expo-rch-rb.inrs.fr/Outil110/Accueil
Altrex Biométrie	Statistiques des mesures biologiques	https://www.inrs.fr/publications/outils/altrex-biometrie.html
Base VLEP	Valeurs limites d'exposition professionnelles	https://www.inrs.fr/publications/base-vlep.html
ProtecPo	Choix des matériaux de gants et vêtements contre les produits chimiques	https://protecpo.inrs.fr/ProtecPo/jsp/Accueil.jsp
Premedia	Outil d'aide à la sélection de médias pédagogiques en prévention	https://www.inrs.fr/publications/outils/premedia.html

Merci de votre attention

